2 décembre 2003 **03.174**

Projet de loi Raphaël Comte

Loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative,

décrète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Section 7: Avis du Grand Conseil lors de consultations fédérales

Art. 82b (nouveau)

Définition

[1]Par l'avis, le Grand Conseil peut inviter le Conseil d'Etat à prendre une position déterminée lors d'une consultation fédérale.

[2]La voie de la résolution reste ouverte si le Grand Conseil décide de s'adresser directement aux autorités fédérales.

Art. 82c (nouveau)

Droit à l'information

Le Conseil d'Etat établit la liste des consultations fédérales, avec les délais de réponse et en indiquant s'il a déjà répondu à la consultation, et la tient à disposition du Grand Conseil.

Art. 82d (nouveau)

Traitement *a)* délai

D'entente avec le bureau, la présidente ou le président du Grand Conseil prend les dispositions nécessaires pour que toutes les propositions d'avis soient mises en discussion à la session qui suit celle de leur dépôt, sauf urgence décidée conformément à l'article 67, alinéa 2.

Art. 82e (nouveau)

Traitement *b)* mode

[1]La proposition d'avis est développée oralement ou par écrit par l'un des signataires.

[2]Le développement écrit est déposé en même temps que le dépôt de la proposition d'avis. Il est immédiatement communiqué aux députés et aux membres du Conseil d'Etat. Le président demande à la session qui suit celle du dépôt de la proposition d'avis si celle-ci est combattue. Si elle ne l'est pas, elle est réputée prise en considération.

[3]Le Conseil d'Etat exprime sa position immédiatement après le développement oral de la proposition d'avis si ce développement a lieu. Si la proposition d'avis est combattue ou amendée par le Conseil d'Etat ou par un député, une discussion générale est ouverte ensuite et, à la clôture du débat, le Grand Conseil se prononce, par un vote, sur sa prise en considération.

./.

[4]Après le développement de la proposition d'avis, le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat peut décider le renvoi de la discussion à une prochaine séance ou à la session suivante.

Art. 82f (nouveau)

Effet et rapport du Conseil d'Etat

[1]Si la proposition d'avis est acceptée, le Conseil d'Etat a l'obligation de tenir compte de l'avis du Grand Conseil dans sa réponse à la consultation fédérale. Il doit notamment joindre à sa réponse l'avis du Grand Conseil.

[2]Le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil, dès qu'il a répondu à la consultation fédérale, un rapport indiquant la manière dont il a tenu compte de l'avis du Grand Conseil. Ce rapport comprend notamment la réponse du Conseil d'Etat à la consultation fédérale.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président, Les secrétaires,

Cosignataires: M. Desaulles-Bovay, M.-L. Béguin, E. Berthet, G. Pavillon, J.-B. Wälti, C. Schallenberger, D. Cottier, M. Grossmann, J. Tschanz, W. Haag, Y. Morel, M. Schafroth, A. Gerber et P. Sandoz.

Commentaire:

La nouvelle Constitution cantonale a introduit, à son article 61, alinéa 1, lettre *c,* la possibilité pour le Grand Conseil de donner son avis lors de consultations fédérales, auxquelles le Conseil d'Etat répond en vertu de l'article 74, lettre *c*, de la Constitution cantonale.

Or, la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) ne prévoit aucun instrument adéquat pour mettre en œuvre ce nouveau droit du parlement. Par le passé, l'instrument de la résolution a été utilisé comme pis-aller, mais il convient aujourd'hui de combler ce qui apparaît comme une lacune.

Le présent projet de loi vise précisément à combler cette lacune en proposant d'intégrer dans l'OGC une réglementation de ce nouveau droit du Grand Conseil.